



## Décision n°2023-075

Portant autorisation d'appliquer un protocole de surveillance de la flore et des habitats forestiers face aux changements climatiques dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Zoé LEFORT, référente Parc national de forêts à l'ONF

**Localisation du projet** : RBI du bois des Roncés (Auberive)

**Nature de la demande** : Réalisation de relevés dans la RBI du bois des Roncés située dans le cœur du Parc national dans le cadre du protocole de surveillance nationale de la flore et des habitats forestiers face aux changements climatiques

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 30 mai 2023 par Zoé LEFORT de l'opportunité, suite à une reprogrammation calendaire de réaliser dès cette année le protocole de surveillance de la flore et des habitats forestiers face aux changements climatiques dans un site de référence du cœur (la RBI du bois des Roncés) du Parc national de forêts ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-036 du conseil scientifique du 5 juin 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'écosystème forestier (Objectif 1) ;

**DÉCIDE**



## Article 1 : Objet

Le personnel du réseau habitat flore de l'ONF et d'éventuels autres personnels placé sous la responsabilité de Marie-LOU LUKAS et David PECHEUR, est autorisé à procéder à la mise en œuvre du protocole de surveillance de la flore et des habitats forestiers face aux changements climatiques, sur le site de la RBI du Bois des Roncés (Auberive), dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour du protocole de surveillance de la flore et des habitats forestiers face aux changements climatiques, dont la méthode nationale fait l'objet d'un guide dédié et s'appuie sur le protocole PSDRF.

Ce protocole comprend :

- L'identification du centre de la placette à l'aide d'une borne de géomètre à tête rouge (qui remplacera les piquets métalliques en place) ;
- Marquage de 3 arbres repères, avec mesure de distance au centre de la placette et prise de diamètre. En vue de respecter la naturalité des lieux, le marquage à la peinture fluo est remplacé par un griffage en dièse ;
- des photographies depuis le centre de la placette ;
- Le relevé d'informations topographiques ;
- La caractérisation de l'humus (utilisation d'un couteau) ;
- un relevé floristique à l'échelle de la placette, avec potentiellement récolte d'échantillon en cas de doute sur la détermination. Les espèces cibles sont la flore vasculaire, mais des taxons de bryoflore et de lichens peuvent être relevés ;
- des relevés dendrométriques.

Les relevés débiteront à partir du 12 juin 2023.

- En cas de marquage à la griffe des arbres, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi superficiel et discret que possible, constituant un compromis entre la visibilité pour réaliser le suivi et le respect de l'intégrité de l'arbre et du caractère naturel du cœur.
- Dans les cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.  
Il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces n'est uniquement possible dans le cadre d'un inventaire que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.  
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.  
Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.  
**Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national par**

**transmission directe.** Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

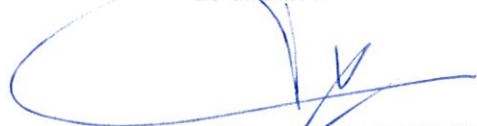
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 6 juin 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX